La Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Paris, le 2 avril 2002

Monsieur,

Par courrier du 11 janvier 2002, vous m'avez demandé d'introduire une demande en réexamen de l'arrêt rendu par la cour d'assises de Paris le 9 mars 1995 qui a déclaré Monsieur Krombach coupable d'avoir volontairement exercé des violences sur la personne de votre fille ayant entraîné la mort sans intention de la donner et l'a condamné, par contumace, à la peine de 15 ans de réclusion criminelle.

Ainsi que vous avez pu le constater à l'occasion des <u>réunions</u> que vous avez eues avec mon cabinet et les services concernés, votre demande a fait l'objet d'un examen très approfondi.

A la suite de cet examen, il m'est apparu que <u>tant la lettre que l'esprit</u> de l'article 626-1 du Code de procédure pénale relatif au réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, <u>ne permettent pas de réserver une suite favorable à votre demande</u>.

En effet, lorsque la Cour européenne a considéré qu'une juridiction française a rendu une décision en violation des dispositions de la Convention, le réexamen de cette décision ne peut être demandé qu'au <u>seul</u> bénéfice de la personne reconnue coupable de l'infraction. Il s'agit ainsi de remédier, au bénéfice de la personne condamnée, aux effets dommageables <u>persistants</u>

de la violation constatée, de tirer en quelque sorte les conséquences de l'arrêt rendu à son profit par la Cour européenne.

Par consequent une demande de réexamen ne saurait être formée <u>au bénéfice des parties</u> <u>civiles</u> au procès. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives au réexamen ont été adoptées par la loi du 15 juin 2000 et les <u>débats parlementaires</u>, notamment au Sénat, qui ont précédé le vote du texte sont, à ce titre, <u>éclairants</u>. Vous les trouverez joints au présent courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Marylise LEBRANCHU